



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/54/727
S/2000/65
31 janvier 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-quatrième session
Point 96 de l'ordre du jour
QUESTION DU TIMOR ORIENTAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-cinquième année

LETTRES IDENTIQUES DATÉES DU 31 JANVIER 2000, ADRESSÉES AU
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ ET AU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES DROITS DE
L'HOMME PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre datée du
26 janvier 2000 que le Ministre des affaires étrangères de la République
d'Indonésie m'a adressée à propos du rapport de la Commission internationale
d'enquête sur le Timor oriental (voir annexe).

(Signé) Kofi A. ANNAN

Annexe

LETTRE DATÉE DU 26 JANVIER 2000, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'INDONÉSIE

Je vous remercie de nous avoir communiqué, par l'intermédiaire de notre représentant permanent à New York, la version préliminaire du rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental. Nous avons dûment pris note du contenu de ce rapport.

Comme vous le savez, nous avons rejeté la résolution que la Commission des droits de l'homme de l'ONU a adoptée lors de sa session extraordinaire, et qui portait création d'une Commission internationale d'enquête sur le Timor oriental chargée de recueillir et de compiler systématiquement des informations sur d'éventuelles violations des droits de l'homme au Timor oriental. Comme l'a montré le vote sur la résolution 1999/S-4/1 du 27 septembre 1999, les membres de la Commission des droits de l'homme étaient loin d'être d'accord sur la question pour diverses raisons, en particulier à cause des irrégularités de procédure concernant l'organisation de cette session extraordinaire, que beaucoup d'entre eux ont déplorées. Vous vous souviendrez que la position de l'Indonésie sur cette question de procédure ainsi que sur le fond de la résolution a reçu l'entier appui des pays d'Asie et de quelques autres pays. La création de la Commission internationale ne jouit donc pas du plein appui de la communauté internationale.

Bien que l'Indonésie ait rejeté la résolution adoptée lors de la session extraordinaire, le Gouvernement indonésien, fidèle à l'engagement qu'il a pris de longue date de coopérer avec la Commission des droits de l'homme et ses mécanismes, a approuvé la visite de la Commission internationale en Indonésie du 5 au 8 décembre 1999. Toutefois, l'Indonésie ayant rejeté la résolution, elle n'est liée, sur le plan moral et juridique, ni par la résolution ni par les conclusions et recommandations de la Commission. Nous ne sommes donc pas en mesure de formuler des observations de fond sur son rapport. Dans un esprit de coopération, nous présenterons cependant quelques observations générales.

À l'issue d'un examen rapide du rapport de la Commission internationale, nous ne pouvons nous empêcher de constater qu'il semble consister en allégations non vérifiées de caractère général et suivre une approche partielle et sélective. Lorsqu'il fait état de violations des droits de l'homme, il insiste sur celles qui auraient été perpétrées par des groupes pro-intégration sans chercher à les vérifier par recoupement en recueillant les témoignages de personnes appartenant à de tels groupes. Fait étrange, un seul paragraphe se réfère à des violations des droits de l'homme commises par des groupes pro-indépendance, qu'il rejette comme étant des "allégations", "moins nombreuses" et "non confirmées". Ceci montre clairement que la Commission fait preuve de parti pris.

Nul n'ignore que le conflit qui oppose depuis longtemps les Timorais orientaux s'est aggravé quand un statut spécial prévoyant une large autonomie leur a été offert en juin 1998. Depuis cette date, des violations des droits de l'homme au Timor oriental ont été commises par les deux parties, et elles se sont intensifiées à la suite de la consultation populaire. Les groupes pro-intégration ont également été victimes de nombreuses violations de leurs

/...

droits fondamentaux. Le Gouvernement indonésien a systématiquement fait rapport sur ces violations des droits de l'homme perpétrées par le groupe pro-indépendance contre les pro-intégrationnistes et d'autres Timorais qui refusaient de l'appuyer. On voudra bien noter que le Gouvernement indonésien, le 24 novembre 1998, a communiqué à l'Ambassadeur Jamsheed Marker, Représentant personnel du Secrétaire général pour le Timor oriental, des informations concernant l'intensification de la campagne de terreur et d'intimidation ainsi que des attaques armées et autres actes de violence perpétrés au Timor oriental par les groupes pro-indépendance et le groupe séparatiste armé dont du personnel civil et militaire a été la cible. Cette campagne de terreur et d'intimidation s'est poursuivie avec une violence accrue au-delà même de janvier 1999. C'est là un aspect crucial des événements qui se sont produits au Timor oriental à cette époque. Malheureusement, au désappointement de mon gouvernement, la Commission internationale n'a prêté aucune attention à ces faits. Une telle indifférence, non seulement a nui à l'équité et à l'objectivité, sans lesquelles il ne saurait y avoir de justice, mais encore a renforcé la position de ceux qui arguent que les activités de la Commission internationale sont éminemment politisées.

Vous n'ignorez sans doute pas quelle a été la consternation du Gouvernement indonésien lorsqu'il a été informé des violations des droits de l'homme et des destructions de biens qui ont eu lieu au Timor oriental au lendemain de l'annonce des résultats de la consultation populaire. L'intérêt national de l'Indonésie exigeait le maintien d'un climat stable et pacifique dans la région quel que soit le résultat de cette consultation. Et c'est à l'Indonésie que revenait, après tout, la responsabilité d'y maintenir l'ordre public conformément à ce que prévoyait l'Accord entre l'Indonésie et le Portugal du 5 mai 1999.

Le Gouvernement indonésien déplore les actes de violence et les destructions qui se sont produits en dépit de ses bonnes intentions et de tous les efforts qu'il a consentis pour tâcher de résoudre pacifiquement et démocratiquement la question du Timor oriental. Il a, à maintes reprises, fermement condamné les violations des droits de l'homme et tous les autres actes de violence et de destruction commis à la veille et au lendemain de la consultation populaire qui lui ont été rapportés. Par deux fois, il a envoyé, au Timor oriental, une délégation de ministres ayant à sa tête le Ministre chargé de la coordination des affaires politiques et de la sécurité, M. Feisal Tanjung, en un effort pour restaurer la paix et rétablir l'ordre. Le général Wiranto, qui était alors le commandant en chef des forces armées indonésiennes (Tentara Nasional Indonesia) (TNI), s'est lui aussi rendu dans le même but au Timor oriental dès l'annonce des résultats de cette consultation. Il est par conséquent évident que le Gouvernement indonésien, la police et les forces armées indonésiennes ont fait le maximum pour calmer la violence et arrêter les destructions au moment même et au lendemain de cette consultation. En sa qualité de chef suprême des forces armées indonésiennes, le Président Habibie lui-même a donné pour instructions à ces forces et à la police d'agir avec la plus grande décision, de façon à mettre un terme aux massacres et aux destructions. La police et les forces armées indonésiennes n'ayant pas réussi à calmer une violence incontrôlable et à arrêter les destructions, le Gouvernement indonésien, le 7 septembre 1999, a imposé l'état d'urgence au Timor oriental. Si l'on est parvenu, ce faisant, à arrêter les massacres, il n'a pas

été possible de mettre sur le champ un terme aux destructions de biens. Après avoir évalué la situation, le Gouvernement indonésien a décidé, le 12 septembre 1999, d'inviter les Nations Unies à envoyer, au Timor oriental, une force de maintien de la paix de l'ONU.

Ce qui précède témoigne clairement de la politique et de la détermination qui ont été celles du Gouvernement indonésien, et de la police des forces armées indonésiennes face aux actes de violence et aux destructions qui se sont produits au Timor oriental. Il n'est pas juste, par conséquent, que la Commission internationale profère dans son rapport des accusations généralisées à l'encontre de l'armée indonésienne qu'elle rend responsable de l'intimidation, de la terreur, des massacres et autres actes de violence auxquels a été soumise la population est-timoraïse. Les allégations selon lesquelles la police indonésienne aurait participé à des actes d'intimidation et contribué à faire régner la terreur, ou se serait abstenue de prévenir de tels actes, sont pareillement injustifiées. Il est certes possible que certains individus au sein de cette police et de ces forces se soient livrés à des violences et à des destructions, et ce, à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement indonésien, sa police et ses forces armées. En pareils cas, le Gouvernement indonésien est déterminé à traduire ces individus en justice devant les tribunaux nationaux. Mais une chose est certaine, c'est que l'accusation de la Commission internationale impliquant la police et les forces armées indonésiennes en tant qu'institutions dans la violation des droits de l'homme au Timor oriental est absolument fautive et dénuée de fondement.

Je tiens à déclarer clairement que le Gouvernement indonésien repousse fermement les recommandations de la Commission internationale visant la création d'un tribunal international des droits de l'homme, qu'il juge totalement inacceptable pour les raisons suivantes :

a) Les violations des droits de l'homme alléguées dont il est fait état dans le rapport de la Commission internationale ont été commises au Timor oriental alors que cette région faisait encore intégralement partie du territoire de la République indonésienne. Ne serait-ce que pour cette raison, les lois indonésiennes sont les seules lois applicables à ces violations et c'est exclusivement dans le cadre du système judiciaire indonésien que les auteurs doivent en être traduits en justice;

b) Le système judiciaire national de la République indonésienne fonctionne bien et permet parfaitement de rendre la justice, contrairement à la situation que connaissant l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et qui a conduit à la création des tribunaux pénaux internationaux;

c) Il faut que la communauté internationale respecte le principe de l'épuisement des recours internes, principe de droit international systématiquement appliqué;

d) La nature et l'étendue des violations présumées des droits de l'homme, d'après ce qu'indique le rapport de la Commission internationale, ne justifient pas la création d'un tribunal international des droits de l'homme;

e) La création d'un tel tribunal aurait simplement pour effet de créer des obstacles à la volonté bien réelle des dirigeants indonésiens et timorais d'encourager l'avènement de relations amicales entre les deux pays et de réconcilier leurs deux peuples, contribuant ainsi à la paix et à la stabilité dans la région.

Le Gouvernement indonésien considère donc qu'il est impératif d'enquêter à fond, équitablement et objectivement afin d'identifier les auteurs des violations des droits de l'homme qui sont signalées, et de les poursuivre en justice. À ce sujet, le Gouvernement indonésien se félicite de la création par la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) de la Commission d'enquête nationale sur les violations des droits de l'homme au Timor oriental (KPP-HAM), qui a accompli un travail très approfondi. Cette commission a dépêché au Timor oriental une mission d'enquête. Ses membres ont interrogé de nombreux témoins d'actes de violence et de destruction au Timor oriental. En outre, elle a également interrogé diverses personnalités, à Jakarta, qui connaissent bien la situation au Timor oriental. Cette commission a également coopéré avec la Commission internationale et a invité des experts internationaux à participer à ses enquêtes. Ses travaux ont été largement couverts par la presse indonésienne et par la presse internationale. Le Gouvernement indonésien fait entièrement confiance aux membres de la Commission qui accomplissent leur importante mission avec indépendance, autorité et compétence.

La Commission d'enquête nationale devrait présenter un rapport contenant ses conclusions et recommandations à la Commission nationale des droits de l'homme à la fin de janvier 2000 et celle-ci transmettra ce rapport au Ministre indonésien de la justice. Celui-ci étudiera avec soin les conclusions et recommandations de la Commission et, si cela lui paraît juridiquement justifié, saisira l'appareil judiciaire indonésien. Diverses instances nationales ont amplement montré que le peuple indonésien suivra avec une attention vigilante toutes les décisions que prendra la justice indonésienne afin de poursuivre tous les auteurs présumés de violations des droits de l'homme au Timor oriental. À cette fin, l'armée et la police ont fait connaître leur volonté d'apporter leur soutien au processus judiciaire.

Les efforts que fait l'Indonésie pour résoudre le problème des violations des droits de l'homme au Timor oriental par les soins de la justice indonésienne doivent être considérés dans une perspective plus large, compte tenu en particulier de la volonté du nouveau gouvernement du Président Abdurrahman Wahid de développer la démocratie, la bonne administration de l'État et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Mon gouvernement espère que vous aurez la sagesse et la clairvoyance d'examiner les conclusions et les recommandations de la Commission d'enquête nationale et de permettre à la justice indonésienne d'accomplir sa tâche.

(Signé) Alwi SHIHAB
